

NORME D'EXERCICE

NORME SUR LES ENTENTES FINANCIÈRES

Adoptée par le Conseil d'administration
le 1^{er} juin 2018

But

Déterminer les règles qu'une entente financière entre un chiropraticien et son patient doit respecter.

Objectifs

Faciliter l'accès du patient aux soins chiropratiques en lui permettant d'étaler le paiement des honoraires du chiropraticien sur une période donnée.

Préciser en quelles circonstances une entente financière peut être offerte à un patient.

Préciser ce que doit inclure et exclure une entente financière.

Fournir un exemple d'entente type.

Répertorier les normes relatives aux ententes financières extraites des lois et des règlements de l'Ordre.

Normes d'exercice

Un chiropraticien et son patient peuvent conclure une entente financière concernant le paiement d'honoraires ou de frais accessoires¹ à condition que cette entente respecte les dispositions suivantes :

- 1 Contenu de l'entente
- 2 Interdiction de demander et de détenir des avances d'honoraires et des paiements anticipés
- 3 Coût des services rendus et des produits vendus
- 4 Taux d'intérêt
- 5 Signataires de l'entente
- 6 Fin de l'entente
- 7 Consignation de l'entente
- 8 Conciliation

¹Pour en savoir plus sur les services qui entraînent des frais accessoires et sur les normes qui les régissent, veuillez consulter la norme sur les frais accessoires.

NORME D'EXERCICE

NORME SUR LES ENTENTES FINANCIÈRES

Adoptée par le Conseil d'administration le 1^{er} juin 2018

1 Contenu de l'entente

L'entente financière doit contenir les éléments suivants :

- ➔ le plan de traitement²;
- ➔ la durée de l'entente;
- ➔ La fréquence des paiements;
- ➔ Le coût des services rendus et des produits vendus;
- ➔ Le taux d'intérêt sur le compte en souffrance, le cas échéant;
- ➔ Une disposition permettant au chiropraticien ou au patient de mettre fin aux soins à tout moment;
- ➔ Une disposition informant le patient de son droit de demander par écrit au syndic de l'Ordre une conciliation sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté.

2 Interdiction de demander et de détenir des avances d'honoraires et des paiements anticipés

L'entente financière doit servir les intérêts du patient et a pour but de l'aider à étaler le paiement de services ou de biens. Ainsi, il est interdit pour un chiropraticien de percevoir le paiement de services qui n'ont pas encore été rendus ou de biens qui n'ont pas encore été remis au patient.

3 Coût des services rendus et des produits vendus

Le coût des services rendus et des produits vendus doit faire partie de l'entente financière et doit rester le même pendant toute sa durée, et ce, même si l'une des parties décide d'y mettre fin avant terme.

Il est interdit pour un chiropraticien de déclarer à une compagnie d'assurances des honoraires différents de ceux qu'il a réellement facturés au patient.

²Un plan de traitement consiste en une estimation du nombre de visites prévues et des objectifs à atteindre. Le chiropraticien est tenu de réévaluer l'état de son patient périodiquement et de modifier le plan de traitement au besoin.

NORME D'EXERCICE

NORME SUR LES ENTENTES FINANCIÈRES

Adoptée par le Conseil d'administration le 1^{er} juin 2018

4 Taux d'intérêt

L'entente financière peut prévoir que des intérêts s'ajoutent à la somme que le patient doit payer. Le taux d'intérêt doit être inférieur ou égal au taux de la Banque du Canada, auquel on ajoute 2 %.

5 Signataires de l'entente

L'entente financière peut être signée par le chiropraticien ou la clinique au sein de laquelle il exerce et son patient ou toute personne qui s'engage à payer en son nom. Lorsqu'une société constituée dans le but d'exercer la chiropratique est signataire de l'entente, le chiropraticien demeure néanmoins personnellement responsable de son exécution.

6 Fin de l'entente

L'entente financière prend fin au moment convenu entre les parties. L'entente doit prévoir que les parties peuvent mettre fin aux soins à tout moment, et ce, même si l'entente n'est pas échue. Dans ce cas, le patient ou toute personne qui s'engage à payer en son nom doit effectuer le paiement des services déjà rendus et des produits déjà obtenus, selon les modalités de l'entente.

Le patient qui désire mettre fin à l'entente avant l'échéance peut le faire en toute liberté sans devoir fournir de motif.

Le chiropraticien qui désire mettre fin à l'entente avant l'échéance peut le faire dans les cas suivants :

- ➔ La perte de confiance du patient;
- ➔ Le fait qu'il soit en situation de conflit d'intérêt ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- ➔ L'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
- ➔ L'apparition d'une attirance physique du chiropraticien envers le patient ou l'inverse;
- ➔ L'absence de résultats;
- ➔ Le déménagement du chiropraticien;
- ➔ Tout autre motif jugé raisonnable.

NORME D'EXERCICE

NORME SUR LES ENTENTES FINANCIÈRES

Adoptée par le Conseil d'administration le 1^{er} juin 2018

7 Consignation de l'entente

L'entente financière doit être consignée par écrit, datée et signée en deux exemplaires par le chiropraticien et son patient. Une copie est portée au dossier du patient et l'autre lui est remise. Préalablement à la signature, le chiropraticien doit s'assurer que le patient a bien compris les dispositions de l'entente.

8 Conciliation

Un patient qui a un différend avec un chiropraticien sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le chiropraticien n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

Le chiropraticien doit mettre à la vue du public, dans le lieu destiné à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels, une copie du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec. Il doit également y indiquer l'adresse de l'Ordre.

NORME D'EXERCICE

NORME SUR LES ENTENTES FINANCIÈRES

Adoptée par le Conseil d'administration le 1^{er} juin 2018

Références

1. Contenu de l'entente

Code de déontologie, article 38

2. Interdiction de demander et de détenir des avances d'honoraires et des paiements anticipés

Code des professions, article 89

4. Taux d'intérêt

Code de déontologie, article 76
Norme sur les frais accessoires, 4^e alinéa

5. Signataires de l'entente

Code de déontologie, article 80

6. Fin de l'entente

Code de déontologie, articles 21, 24, 49 et 50
Norme sur les relations avec les patients, 7^e alinéa

8. Conciliation

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, article 1

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, article 12

NORME D'EXERCICE

NORME SUR LES ENTENTES FINANCIÈRES

Adoptée par le Conseil d'administration le 1^{er} juin 2018

Annexe : entente financière type

ENTENTE FINANCIÈRE

ENTENTE intervenue le _____
dans la ville de _____

ENTRE Dr _____, chiropraticien*
ayant son cabinet au _____
dans la ville de _____

ci-après appelé « le chiropraticien »

ET M. _____
Domicilié au _____

ci-après appelé « le patient »

ATTENDU QUE

- A. Le patient désire recevoir des soins chiropratiques après avoir reçu un diagnostic de _____ ;
- B. Le chiropraticien estime que l'état du patient est susceptible de requérir un traitement comportant _____ visites sur une période approximative de _____ semaines;
- C. Les objectifs thérapeutiques sont les suivants : _____

- D. Le chiropraticien souhaite faciliter l'accès du patient aux soins chiropratiques en lui permettant d'étaler le paiement de ses honoraires, conformément aux conditions prévues dans cette entente.

NORME D'EXERCICE

NORME SUR LES ENTENTES FINANCIÈRES

Adoptée par le Conseil d'administration le 1^{er} juin 2018

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le patient s'engage à payer au chiropraticien les honoraires qu'il exigera pour les services rendus, selon les tarifs indiqués à l'ANNEXE A de cette entente;
2. Le chiropraticien accepte que le patient lui paie ses honoraires à raison de _____ \$ par semaine par mois, jusqu'au paiement complet des services qui lui auront été rendus;
3. Le patient s'engage à payer au chiropraticien le montant prévu à l'article 2 chaque lundi mardi mercredi jeudi vendredi ____^e jour du mois, jusqu'au paiement complet des honoraires qu'il lui doit;
4. Un taux d'intérêt annuel de ____ % calculé mensuellement s'ajoute à tout paiement en souffrance;
5. Cette entente financière s'étend donc sur une période de _____ semaines mois;
6. Il est entendu que le patient pourra mettre fin à ses traitements en tout temps, sans aucune pénalité; le patient s'engage cependant à payer au chiropraticien, au moment prévu au paragraphe 3, le versement prévu jusqu'au paiement total des honoraires qu'il lui doit pour les services qui lui ont été rendus;
7. Il est également entendu que le chiropraticien pourra mettre fin aux traitements du patient pour tout motif raisonnable, tel que le prévoit l'article 49 du Code de déontologie des chiropraticiens;
8. Un patient qui a un différend avec le chiropraticien quant au montant d'un compte pour services professionnels peut en demander par écrit la conciliation au syndic de l'Ordre des chiropraticiens du Québec conformément aux dispositions du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, lequel peut être consulté sur le site Web de l'Ordre à www.ordredeschiropraticiens.ca;
9. Le patient déclare avoir bien compris la teneur de la présente entente et avoir reçu tous les renseignements pertinents à ce sujet.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE _____

PATIENT

CHIROPRACTICIEN

TÉMOIN

* Comme il s'agit d'un modèle d'entente, le genre masculin est utilisé dans le texte dans le seul but d'en faciliter la lecture. Dans la présente entente, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

NORME D'EXERCICE

NORME SUR LES ENTENTES FINANCIÈRES

Adoptée par le Conseil d'administration le 1^{er} juin 2018

Annexe A

GRILLE D'HONORAIRES

Examen physique _____	\$
Radiographies _____	\$
Examen de contrôle _____	\$
Ajustement _____	\$
Traitement complémentaire _____	\$
Autre _____	\$